

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Albert D. Friedberg *Respondent*

INDEXED AS: FRIEDBERG v. CANADA

File No.: 22924.

1993: November 5.

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

Income tax — Loss from business — Taxpayer claiming deductions for business losses arising out of trading in gold futures — Whether losses deductible.

Statutes and Regulations Cited

Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148 [am. 1970-71-72, c. 63, s. 1], s. 245(1).

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (1991), 135 N.R. 61, [1992] 1 C.T.C. 1, 92 D.T.C. 6031, reversing in part a judgment of Jerome A.C.J. (1989), 25 F.T.R. 22, [1989] 1 C.T.C. 274, 89 D.T.C. 5115. Appeal dismissed.

Ian S. MacGregor, Q.C., J. Paul Malette, Q.C., and David E. Spiro, for the appellant.

Barry S. Wortzman, Q.C., Martin L. O'Brien, Q.C., and Thomas McRae, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

IACOBUCCI J. — We are all of the view that this appeal should be dismissed.

The respondent taxpayer traded extensively in commodity futures during the taxation years 1978 to 1981 and claimed as income tax deductions bus-

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Albert D. Friedberg *Intimé*

RÉPERTORIÉ: FRIEDBERG c. CANADA

b Nº du greffe: 22924.

1993: 5 novembre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Impôt sur le revenu — Perte d'entreprise — Réclamation par le contribuable de déductions pour les pertes d'entreprise découlant de la négociation de contrats à terme sur l'or — Ces pertes sont-elles déductibles?

Lois et règlements cités

Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, ch. 148 [mod. 1970-71-72, ch. 63, art. 1], art. 245(1).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (1991), 135 N.R. 61, [1992] 1 C.T.C. 1, 92 D.T.C. 6031, qui a infirmé en partie une décision du juge en chef adjoint Jerome (1989), 25 F.T.R. 22, [1989] 1 C.T.C. 274, 89 D.T.C. 5115. Pourvoi rejeté.

Ian S. MacGregor, c.r., J. Paul Malette, c.r., et David E. Spiro, pour l'appelante.

Barry S. Wortzman, c.r., Martin L. O'Brien, c.r., et Thomas McRae, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE IACOBUCCI — Nous sommes tous d'avis qu'il y a lieu de rejeter ce pourvoi.

Le contribuable intimé a négocié abondamment des contrats à terme de marchandises au cours des années fiscales 1978 à 1981 et a réclamé des

iness losses arising out of trading in gold futures on his own account.

On the facts, the respondent reported his losses when they were actually incurred, and his gains when they were actually realized. In our view, the appellant has not demonstrated that there is any error in adopting this approach. While the "marked to market" accounting method proposed by the appellant may better describe the taxpayer's income position for some purposes, we are not satisfied that it can describe income for income tax purposes, nor are we satisfied that a margin account balance is the appropriate measure of realized income for tax purposes. Similarly, while we recognize that the "lower of cost or market" method advocated by the respondent suggests that unincurred losses can be deducted in the calculation of income, no unincurred losses were deducted by the respondent on the facts of this case. Accordingly, we need not determine the income tax validity of this implication of the "lower of cost or market" method in this case.

As to whether it is appropriate to consider the loss and gain legs of a spread transaction in isolation from one another, and as to whether s. 245(1) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148, as amended, assists the appellant in this case, we substantially agree with the reasons of the learned trial judge as affirmed by Linden J.A. of the Federal Court of Appeal on these points.

Accordingly, the appeal is dismissed with costs.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: John C. Tait, Ottawa.

Solicitors for the respondent: Shibley Righton, Toronto.

déductions fiscales pour les pertes d'entreprise découlant de la négociation pour son propre compte de contrats à terme sur l'or.

a D'après les faits, l'intimé a déclaré ses pertes lorsqu'elles sont réellement survenues et ses gains, lorsqu'ils ont été effectivement réalisés. À notre avis, l'appelante n'a pas démontré que l'on a commis une erreur en adoptant cette façon de procéder.
 b Même si la méthode comptable de l'*"évaluation au cours du marché"* peut, à certaines fins, mieux décrire la situation du contribuable sur le plan de son revenu, nous ne sommes pas convaincus qu'elle peut décrire son revenu aux fins de l'impôt sur le revenu, pas plus que nous sommes convaincus qu'un solde de compte sur marge est la façon appropriée d'évaluer le revenu réalisé aux fins de l'imposition. De même, bien que nous reconnaissons que la méthode de la *"valeur minimale"* préconisée par l'intimé donne à entendre que les pertes non subies peuvent être déduites dans le calcul du revenu, il ressort des faits de la présente affaire que l'intimé n'a déduit aucune perte non subie.
 c En conséquence, nous n'avons pas à déterminer la validité, sur le plan de l'impôt sur le revenu, de ces conséquences de la méthode de la *"valeur minimale"* en l'espèce.

f Quant à savoir s'il convient d'examiner séparément les pertes et les gains qui se rattachent à une opération mixte, et si le par. 245(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, ch. 148 et ses modifications, est utile à l'appelante en l'espèce, nous souscrivons, pour l'essentiel, aux motifs du juge de première instance que le juge Linden de la Cour d'appel fédérale a confirmés sur ces points.

g h En conséquence, le pourvoi est rejeté avec dépens.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelante: John C. Tait, Ottawa.

Procureurs de l'intimé: Shibley Righton, Toronto.